

Ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020 habilite le Gouvernement à prendre dans un délai de trois mois à compter de sa publication, toute mesure relevant du domaine de la loi pouvant entrer en vigueur à compter du 12 mars 2020, afin de faire face aux conséquences de la propagation du covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 a instauré un dispositif de report de divers délais et dates d'échéance. Elle a défini une « *période juridiquement protégée* » qui court à compter du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 souligne à titre préliminaire que les conditions dans lesquelles le régime dérogatoire résultant de l'ordonnance du 25 mars 2020 s'achèvera devront être précisées. A ce jour, compte tenu des dispositions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, la durée de l'état d'urgence sanitaire est prévue pour s'achever le 24 mai 2020, de sorte que la « *période juridiquement protégée* » se serait achevée un mois plus tard.

La date d'achèvement de ce régime dérogatoire n'est toutefois ainsi fixée qu'à titre provisoire.

Parmi le report des délais prévus, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, le délai de recours contre les élections municipales acquises dès le 15 mars a été prorogé par l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 « *portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif* ».

L'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 apporte des aménagements et des compléments aux dispositions prises par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et par l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif.

Les délais d'instruction des demandes d'autorisation, de certificats d'urbanisme et des déclarations préalables, ainsi que les procédures de récolement, qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la date du 24 mai 2020.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période d'urgence sanitaire est reporté au 24 mai 2020.

Ces dispositions s'appliquent également :

- Aux délais impartis pour les autorités administratives pour émettre un avis ou donner un accord dans le cadre de l'instruction d'une demande ou d'une déclaration
- Aux demandes de pièces complémentaires.

L'ordonnance du 15 avril 2020 prévoit également que les délais pour la consultation ou la participation du public sont suspendus jusqu'à l'expiration d'une période de sept jours suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire alors que l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 prévoit leur suspension jusqu'à la fin du mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Certains reports de délais font l'objet d'une exclusion par cette ordonnance. Il s'agit en matière de fonction publique des :

- délais concernant les procédures d'inscription aux voies d'accès à la fonction publique, cette notion recouvrant les voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics
- procédures de mutations, détachements, mises à dispositions ou autres affectations des agents publics pour lesquelles les délais doivent être maintenus compte tenu de l'importance des mouvements d'agents publics qui interviennent dans les mois précédant la rentrée scolaire.

Les délais applicables aux procédures en matière de rupture conventionnelle dans la fonction publique, notamment le délai de rétractation, sont suspendus. La procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique prévoit que les deux parties dispose d'un droit de rétractation.

Ce droit s'exerce dans un délai de quinze jours francs, qui commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle (article 6 du décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019).

En l'absence de rétractation de l'une des parties dans le délai de rétractation, le fonctionnaire est radié des cadres à la date de cessation définitive de fonctions convenue dans la convention de rupture (article 7 du décret du 31 décembre 2019) et, pour l'agent contractuel, le contrat prend fin à la date convenue dans la convention de rupture (article 49 *nonies* du décret du 15 février 1988).

L'ordonnance du 15 avril 2020 prévoit une suspension du délai de rétractation, lequel reprendra à compter du premier jour du deuxième mois qui suivra la fin de la période d'état d'urgence sanitaire et la suspension de la prise d'effet de la convention de rupture conventionnelle.